

**REPUBLIQUE FRANCAISE**  
**DEPARTEMENT DE L'AUDE**  
**COMMUNE DE MOUSSAN**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**  
**SEANCE DU 10 DECEMBRE 2015 n°45/2015**

**DATE DE CONVOCATION : 3 décembre 2015**

**OBJET DE LA DELIBERATION :**  
**CONVENTION RELATIVE AUX INTERVENTIONS DU DEPARTEMENT ET DE LA**  
**COMMUNE EN TRAVERSE D'AGGLOMERATION**

**L'an deux mille quinze et le dix décembre à 18h30, le Conseil Municipal de la commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de M. Claude CODORNIU, Maire.**

**10 membres présents :** Claude CODORNIU, François CHATELARD, Marie-France MONTOSSON, Jacqueline GLEIZES, Elie PUIG, Bénédicte FOURCAULT, Virginie GALLAND, Henri OLIVE, Christiane SALSEGNAC, Pascale MARIOT.

**8 procurations :** Jean-Paul SCHEMBRI à Christiane SALSEGNAC, Jean-Luc MOREL à François CHATELARD, Sébastien GARCIA à Marie-France MONTOSSON, Cédric LIGNON à Jacqueline GLEIZES, Martine ROUBY à Claude CODORNIU, Simon WEICKMANN à Bénédicte FOURCAULT, Pierre VERA à Elie PUIG, Christine CHORIN-MONIE à Virginie GALLAND.

**1 absente :** Carole SARDA.

**Secrétaire de séance :** Elie PUIG

Nombre de conseillers en exercice :	19	Pour :	18
Présents ou représentés :	18	Abstention :	0
Votants :	18	Contre :	0

L'article L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales confie au Maire, en agglomération, l'exercice de pouvoirs de police, et notamment la sureté et la commodité du passage sur les voies publiques, ce qui comprend le nettoyage desdites voies.

De plus, l'article L2213-1 du même code confie au Maire la police de la circulation sur les routes départementales, à l'intérieur des agglomérations.

Par ailleurs, en agglomération, le Département est tenu à l'entretien des routes départementales, conformément aux articles L131-2 du Code de la Voirie Routière et L3321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. En vertu de l'article 14 du Règlement Départemental de Voirie de l'Aude, cet entretien se limite, au niveau de la chaussée au sens le plus strict afin d'assurer la circulation des usagers dans de bonnes conditions de sécurité.

Au vu de cette répartition des compétences, la réalisation des opérations de viabilité hivernale en agglomération ne constitue pas une compétence obligatoire du Département.

La Commission Permanente du Conseil Général a dans sa séance du 29 septembre 2008 approuvé le principe de la possibilité de prolongement, en agglomération, des opérations de viabilité hivernale entreprises sur les routes départementales.

Cette intervention supplémentaire du Département est basée sur un souci d'homogénéisation du traitement itinéraire hors et en agglomération et elle doit permettre de faire face aux difficultés des communes qui ne disposent pas en propre ou par l'intermédiaire des intercommunalités dont elles font partie, des moyens matériels, humains et financiers de réaliser ces opérations de viabilité hivernale indispensables à la sécurité des usagers, à la commodité et à la sûreté du passage.

Une précédente convention de même objet avait été signée sur ce principe sur la base de la délibération n°55/2008 du 19 novembre 2008 qui prévoyait d'autoriser l'intervention du département sur les sections RD 69, 169, 369, 469 pour les opérations de viabilité hivernale dans l'agglomération de MOUSSAN.

Le coût étant à la charge du Département qui ne pouvait toutefois pas être tenu responsable de tout retard pris dans l'exécution des travaux. La durée de la convention était de 5 ans.

Cette nouvelle convention est similaire, d'une même durée proposée de 5 ans, mais renouvelable par tacite reconduction.

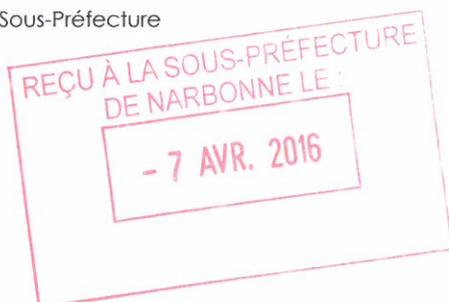
### Le Conseil Municipal

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention relative aux interventions du Département et de la Commune en traverse d'agglomération.

Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.  
Pour extrait certifié conforme  
Le Maire,

Délibération certifiée exécutoire  
Compte tenu de sa réception en Sous-Préfecture  
de Narbonne, le 7/4/16  
et de sa publication le 7/4/16



Claude CODORNIU